



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le lundi 16 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-180
Portant application du passe sanitaire dans les centres commerciaux
de plus de 20 000 m² du département de Haute-Savoie**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination de monsieur Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n°2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus ;
- VU** l'avis du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Haute-Savoie ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires de la Haute-Savoie en date du 13 août 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 13 août 2021 en Haute-Savoie s'élève à 251 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 4,4 ;

CONSIDÉRANT que la part du variant « Delta » constaté le 13 août 2021 en Haute-Savoie s'élève à 97,8 % et qu'une caractéristique de ce variant est un taux de contagiosité élevé, aucun des quatre arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains n'étant actuellement épargné ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec les conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (76 patients hospitalisés pour Covid-19 dont 19 en service de réanimation pour Covid-19 au 13 août 2021) s'ajoutant à l'accidentologie de montagne et routière en période estivale propre à ce département touristique, et particulièrement élevée cette année ; qu'ainsi, la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Haut conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 47-1 II 7° du décret n°2021-699 dans sa version en vigueur : « 7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés » sont soumis au passe sanitaire « sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. »

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces mêmes dispositions que le calcul de la surface commerciale est réalisé de la manière suivante : « a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ; b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments. »

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, en application de l'article 47-1 du décret 2021-699 susvisé, de déterminer les établissements de type M, et plus précisément les centres commerciaux de plus de 20 000 m², qui relèvent du champ d'application du passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les centres commerciaux de plus de 20 000 m² dans le département de la Haute-Savoie, identifiés en application de la méthode de calcul mentionnée supra, ne constituent pas les seuls points de ravitaillement des produits de premières nécessités ou accueillant des nœuds de transport ; qu'ainsi, l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité est garanti ;

CONSIDÉRANT que les directeurs et autres représentants de ces centres commerciaux ont été consultés et reçus par le secrétaire général de la préfecture le lundi 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'application du passe sanitaire est obligatoire dans les établissements recevant du public de type M suivants :

- Courrier – espace commercial, situé 65 rue Carnot à Annecy ;
- Carrefour Annecy, situé 134 avenue de Genève à Annecy ;
- La galerie Val Semnoz, située 20 avenue de Périaz, Seynod, à Annecy.
- Praz-du-Léman – centre commercial, situé 14 rue de la résistance à Annemasse ;
- Aushopping Grand Epagny, situé rue du commerce à Epagny-Metz-Tessy ;
- Shop in Publier, situé D1005 à Publier.

L'application du passe sanitaire n'est, toutefois, pas obligatoire pour ceux des commerces appartenant à ces centres commerciaux et dont l'accès se fait exclusivement par l'extérieur du centre commercial.

Article 2 : L'application du passe sanitaire constitue en la présentation d'un certificat attestant de la satisfaction d'un schéma vaccinal complet, d'un examen de dépistage virologique de type RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 heures, ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant.

Article 3 : La violation des dispositions applicables en vertu du présent arrêté entraîne une mise en demeure de se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture de l'établissement commercial concerné pour une durée maximale de 7 jours. Un tel manquement constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours expose l'exploitant de l'établissement à une peine d'un an d'emprisonnement et à 9 000 € d'amende.

Article 4 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet